



# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-MAC00-1602-053



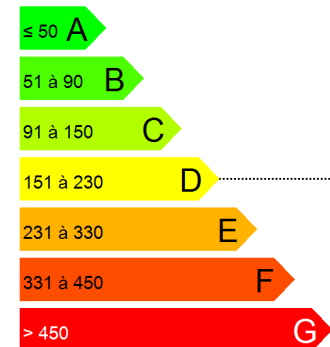
**Propriétaire :** Monsieur, Madame Malcom COFFEY  
**Adresse du bien :** à Hussas, 65230 CIZOS  
**Nature du bien :** Maison individuelle  
**Localisation du bien :** Sans objet  
**Numéro de lot :** Sans objet  
**Date du permis de construire :** 2007  
**Date limite de validité :** 26/08/2016  
**Référence client :**

## DPE

Date limite de validité : 26/02/2026

### Consommation énergétique

Logement économe



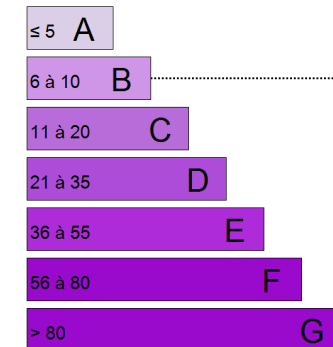
Logement énergivore

Logement

184  
kWh ep/m².an

### Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

8  
kg eqco2/m².an

## Termites

Date limite de validité : 26/08/2016

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

## ERNMT

Date limite de validité : 26/08/2016

PPRn : Approuvé, Risque(s) : Sécheresse  
Risque sismique : Zone 3

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.  
Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.



# Les intervenants du dossier

## > Propriétaire : Monsieur, Madame Malcom COFFEY

à Hussas, 65230 CIZOS

## > Cabinet Diagamter :

13, rue du president Wilson, 32300 MIRANDE

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com

## > Technicien : Monsieur Eric MACK

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com



Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié

**Synthèse dossier**  
Réf. : DIA-MAC00-1602-053

## Sommaire

Eléments de repérage	4
Rapport Termites	6
Rapport DPE	13
Rapport ERNMT	22
Attestation d'assurance du dossier	27
Certificat de compétences du dossier	29
Attestation sur l'honneur DDT	31
Conditions particulières DDT	32

## ➤ Eléments de repérage

### 1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
<b>Rez de chaussée</b>	
(1) entrée couloir	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (PVC Verre) Porte (Bois Vernis)
(2) wc	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Mur (Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC Verre)
(3) petit salon	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois peint)
(4) Salon	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis) Porte-Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois peint)
(5) séjour	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois peint) Porte-Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois peint)
(6) terrasse couverte	Sol (dallage) Mur (ossature bois) Mur (Crépi) Plafond (Charpente bois voliges sous tuiles)
(7) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Mur (Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois peint)
(8) Cellier	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Mur (Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC Verre)
(9) Garage	Sol (Béton) Mur (Briques) Mur (plaques de BA 13) Plafond (Charpente bois Tuiles) Porte (Bois peint) porte garage (Métal Peinture)
<b>cage d'escalier</b>	
(10) escalier	Marches (Bois) Contremarches (Bois) Limon (Bois) Balustres (Bois) Main courante (Bois) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
<b>1er étage</b>	
(11) Palier	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis)
(12) salle d'eau 1	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Mur (Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (PVC Verre)
(13) bureau	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois peint)
(14) Chambre 2	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (PVC Verre) Fenêtre (Bois Peinture)
(15) salle d'eau 2	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Mur (Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis)
(16) Chambre 3	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois peint)
(17) Salle de bains	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Mur (Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis)
(18) Chambre 4	Sol (Parquet) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (PVC Verre) Porte de placard (Bois Peinture)
<b>combles</b>	

[19] Combles

Sol (plafond suspendu) Sol (laine de roche soufflé) Mur (Briques)  
Plafond (Charpente bois Tuiles)

[20] abris voiture

Sol (Béton) Mur (Parpaings) Plafond (Charpente bois Tuiles)

## ➤ Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	à Hussas 65230 CIZOS
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	2007
Nom et qualité accompagnateur	Aucun contact sur place

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

### B. Désignation du client

#### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

#### Propriétaire

Monsieur, Madame Malcom COFFEY  
à Hussas, 65230 CIZOS

### C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	27/02/2016
Visite réalisée le	27/02/2016 de 10:26 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Numéro Siret	484 826 177 00020
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 € - Date de validité : 31/12/2016
Sous-traitance	Sans objet

### Conclusion de la mission d'investigation

#### Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à MIRANDE, le 27/02/2016

Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

## D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
<b>Maison individuelle</b>		
<b>Rez de chaussée</b>		
(1) entrée couloir	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Huisserie Porte (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Porte (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) entrée couloir	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(2) wc	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) wc	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) wc	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(2) wc	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) wc	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) wc	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) wc	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) wc	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(2) wc	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(3) petit salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) petit salon	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) petit salon	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) petit salon	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) petit salon	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) petit salon	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) petit salon	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(3) petit salon	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(3) petit salon	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(4) Salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Salon	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Salon	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(4) Salon	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(4) Salon	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Salon	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Salon	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(4) Salon	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(4) Salon	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(5) séjour	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) séjour	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) séjour	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) séjour	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) séjour	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) séjour	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) séjour	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(5) séjour	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(5) séjour	Volet (Bois peint)	Absence d'indice

<b>Rez de chaussée</b>		
(6) terrasse couverte	Sol (dallage)	Absence d'indice
(6) terrasse couverte	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(6) terrasse couverte	Mur (Crépi)	Absence d'indice
(6) terrasse couverte	Plafond (Charpente bois voliges sous tuiles)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(7) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(7) Cuisine	Volet (Bois peint)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(8) Cellier	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) Cellier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Cellier	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(8) Cellier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Cellier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Cellier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Cellier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Cellier	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(8) Cellier	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(9) Garage	Sol (Béton)	Absence d'indice
(9) Garage	Mur (Briques)	Absence d'indice
(9) Garage	Mur (plaques de BA 13)	Absence d'indice
(9) Garage	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice
(9) Garage	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Garage	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Garage	porte garage (Métal Peinture)	Absence d'indice
<b>cage d'escalier</b>		
(10) escalier	Marches (Bois)	Absence d'indice
(10) escalier	Contremarches (Bois)	Absence d'indice
(10) escalier	Limon (Bois)	Absence d'indice
(10) escalier	Balustres (Bois)	Absence d'indice
(10) escalier	Main courante (Bois)	Absence d'indice
(10) escalier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) escalier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(11) Palier	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(11) Palier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Palier	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(11) Palier	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(11) Palier	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(12) salle d'eau 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(12) salle d'eau 1	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(13) bureau	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(13) bureau	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) bureau	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice



(13) bureau	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) bureau	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) bureau	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) bureau	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(13) bureau	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(13) bureau	Volet (Bois peint)	Absence d'indice

**1er étage**

(14) Chambre 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(14) Chambre 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice

**1er étage**

(15) salle d'eau 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) salle d'eau 2	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice

**1er étage**

(16) Chambre 3	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(16) Chambre 3	Volet (Bois peint)	Absence d'indice

**1er étage**

(17) Salle de bains	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice

**1er étage**

(18) Chambre 4	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(18) Chambre 4	Porte de placard (Bois Peinture)	Absence d'indice

**combles**

(19) Combles	Sol (plafond suspendu)	Absence d'indice
(19) Combles	Sol (laine de roche soufflé)	Absence d'indice
(19) Combles	Mur (Briques)	Absence d'indice
(19) Combles	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice

**combles**

(20) abris voiture	Sol (Béton)	Absence d'indice
(20) abris voiture	Mur (Parpaings)	Absence d'indice
(20) abris voiture	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

## E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

---

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

---

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

---

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

## H. Constatations diverses

---

Sans objet

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## I. Obligation du propriétaire

---

Sans objet.

## Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

### Durée de validité de l'état relatif à la présence de termites

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1<sup>er</sup>, 3<sup>er</sup>, 4<sup>er</sup> et 6<sup>er</sup> de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

### Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2<sup>ème</sup> visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité [sauf mission différente expressément spécifiée à la commande] à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

#### Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

# Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-MAC00-1602-053  
 Réf. Ademe : 1665V1000410I  
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A  
 Valable jusqu'au : 26/02/2026

Date de visite : 27/02/2016  
 Date d'établissement : 27/02/2016  
 Diagnostiqueur : MACK Eric DTM GERS - 13, rue du president Wilson - 32300 MIRANDE  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 2810 délivré le 25/08/2012 et expirant le 24/08/2017.

Type de bâtiment : Maison individuelle  
 Année de construction : 2007  
 Surface habitable : 159,57 m<sup>2</sup>  
 Adresse : à Hussas 65230 CIZOS

## 1. Propriétaire

Nom : Malcom COFFEY  
 Adresse : à Hussas 65230 CIZOS

## 2. Propriét. des installat° communes

Nom :  
 Adresse :

## 3. Consommations annuelles par énergie

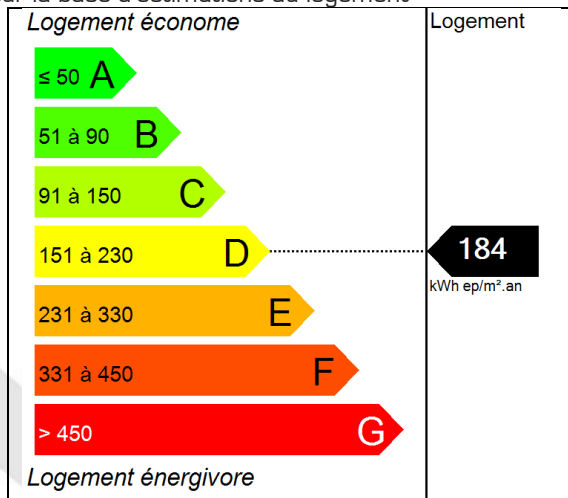
obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations énergies finales en détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	Consommations en énergie primaire en kWh <sub>EP</sub>	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	- Electrique : 6491 kWh <sub>EP</sub> - Bois : 3505 kWh <sub>EP</sub>	20253 kWh <sub>EP</sub>	1035 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 3543 kWh <sub>EP</sub>	9140 kWh <sub>EP</sub>	388 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	233 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR USAGES RECENSES	- Electrique : 10034 kWh <sub>EP</sub> - Bois : 3505 kWh <sub>EP</sub>	29392 kWh <sub>EP</sub>	1656 € TTC

### Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

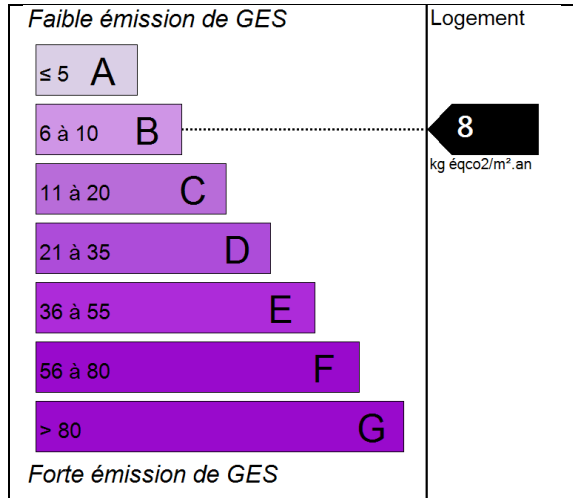
Consommation conventionnelle : 184 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Sur la base d'estimations au logement



### Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 8 kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an





## Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1, Mur 2, Mur 3 : briques creuses, ép. 20 cm, isolation par l'intérieur (ITI), épaisseur d'isolation : 8 cm	Chauffage : Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint - Chauffage 1, panneaux rayonnants NFC, énergie électrique, chauffage individuel - Appoint 1 (appoint), poêle, énergie bois	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs individuel ; accumulation : 300 l
Toiture : - Plafond 1, plaque de plâtre, combles perdus, isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 25 cm	Emetteurs : - panneaux rayonnants nfc - poêle	Ventilation : - VMC Hygro B (Ventilation mécanique à extraction et entrées d'air hygrorégulables)
Menuiseries : - Fenêtre 1, Fenêtre 2, Fenêtre 3, Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 : pvc, double vitrage à iso. renforcée, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Porte 1 : simple en pvc, avec moins de 30% de double vitrage	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, entrevous terre cuite/ poutrelles béton, isolation en sous face (ITE), épaisseur d'isolation : 16 cm	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	<b>22 kWh<sub>e</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - Appoint 1 (appoint), poêle, énergie bois		

### 4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### 5. Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### 6. Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### 7. Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

## 8. Énergie finale et énergie primaire

---

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## 9. Usages recensés

---

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

## 10. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

---

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

## 11. Énergies renouvelables

---

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## 12. Conseils pour un bon usage

---

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

## 13. Chauffage

---

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

## 14. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

## 15. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

## 16. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

## 17. Autres usages

**Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

**Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

**Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## 18. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Pompe à chaleur (divisé) - type	123,5		★★★★		-



split					
<i>Commentaires : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié. Le prix dépend du niveau d'isolation et de la taille du bâtiment.</i>					
Remplacement du ballon d'ECS par un chauffe-eau thermodynamique sur air extrait	126,4	€€€	****	★★	30%
<i>Commentaires : Le chauffe-eau thermodynamique est muni d'une pompe à chaleur qui transfère les calories de l'air extrait à l'eau. Il peut être couplé à un dispositif de récupération de chaleur sur la VMC. Attention, il peut être bruyant.</i>					

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

## Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	★★★★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	★★★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	★★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	★ : plus de 15 ans

## Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.infoenergie.org](http://www.infoenergie.org)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## Diagnostic de performance énergétique

### Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
<b>Généralités</b>	Département	65 - Hautes Pyrénées
	Altitude	382 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	2007
	Surface habitable	159,6 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Moyenne
<b>Enveloppe</b>	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 87,8 m <sup>2</sup> (surface hors ouverture : 75,5 m <sup>2</sup> ) en briques creuses, ép. 20 cm, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) (8 cm) ; U = 0,4 W/m <sup>2</sup> .K - Mur 2 : 100 m <sup>2</sup> (surface hors ouverture : 89,5 m <sup>2</sup> ) en briques creuses, ép. 20 cm, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) (8 cm) ; U = 0,4 W/m <sup>2</sup> .K - Mur 3 : 12,2 m <sup>2</sup> en briques creuses, ép. 20 cm, donnant sur un local non chauffé (garage) (b = 0,95), isolation par l'intérieur (ITI) (8 cm) ; U = 0,4 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des planchers	- Plancher bas1 : plancher en entrevous terre cuite/ poutrelles béton (99 m <sup>2</sup> ) (périmètre : 40 m), donnant sur un vide sanitaire (b = 0,8), isolation en sous face (ITE) (16 cm) ; U = 0,23 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des plafonds	- Plafond 1 : plafond sous combles perdus, en plaque de plâtre (99 m <sup>2</sup> ), donnant sur un local non chauffé (combles) (b = 0,95), isolation sur plancher haut (ITE) (25 cm) ; U = 0,15 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des baies	- Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en pvc (0,3 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; U <sub>w</sub> = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>jn</sub> = 0 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>baie</sub> = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en pvc (0,7 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; U <sub>w</sub> = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>jn</sub> = 0 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>baie</sub> = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (1,8 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; U <sub>w</sub> = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>jn</sub> = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>baie</sub> = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (1,8 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; U <sub>w</sub> = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>jn</sub> = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>baie</sub> = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (1,8 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; U <sub>w</sub> = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>jn</sub> = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>baie</sub> = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (1,8 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; U <sub>w</sub> = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>jn</sub> = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>baie</sub> = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (1,8 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; U <sub>w</sub> = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>jn</sub> = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, U <sub>baie</sub> = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K

	<p>(b = 1), orientation nord (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 2,2 W/m².K, Ujn = 1,9 W/m².K, Ubaie = 1,9 W/m².K</p> <p>Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (1,8 m²) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 2,2 W/m².K, Ujn = 1,9 W/m².K, Ubaie = 1,9 W/m².K</p> <p>- Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en pvc (3 m²) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 2,2 W/m².K, Ujn = 1,9 W/m².K, Ubaie = 1,9 W/m².K</p> <p>Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en pvc (3 m²) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 2,2 W/m².K, Ujn = 1,9 W/m².K, Ubaie = 1,9 W/m².K</p> <p>Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en pvc (3 m²) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; Uw = 2,2 W/m².K, Ujn = 1,9 W/m².K, Ubaie = 1,9 W/m².K</p>	
	<p>- Porte 1 : porte simple en pvc avec moins de 30% de double vitrage (2,2 m²), donnant sur l'extérieur (b = 1); dormant de 5 cm au nu intérieur; présence de joints ; U = 3,3 W/m².K</p>	
Caractéristiques des ponts thermiques	<p>- Plancher bas 1 / Mur 1 : 40 m ; Coefficient : 0,71 W/m.K</p> <p>- Plancher inter. bas / Mur 1 : 40 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K</p> <p>- Plancher inter. haut / Mur 2 : 40 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K</p> <p>- Plancher bas 1 / Mur 3 : 4,9 m ; Coefficient : 0,71 W/m.K</p> <p>- Plancher inter. bas / Mur 3 : 4,9 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K</p> <p>- Fenêtre 1 / Mur 1 : 2,3 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Fenêtre 2 / Mur 1 : 3,4 m ; Coefficient : 0 W/m.K avec retour d'isolant</p> <p>- Fenêtre 3 / Mur 2 : 5,3 m ; Coefficient : 0 W/m.K avec retour d'isolant</p> <p>- Fenêtre 3 / Mur 2 : 5,3 m ; Coefficient : 0 W/m.K avec retour d'isolant</p> <p>- Fenêtre 3 / Mur 2 : 5,3 m ; Coefficient : 0 W/m.K avec retour d'isolant</p> <p>- Fenêtre 3 / Mur 2 : 5,3 m ; Coefficient : 0 W/m.K avec retour d'isolant</p> <p>- Fenêtre 3 / Mur 2 : 5,3 m ; Coefficient : 0 W/m.K avec retour d'isolant</p> <p>- Fenêtre 3 / Mur 2 : 5,3 m ; Coefficient : 0 W/m.K avec retour d'isolant</p> <p>- Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 / Mur 1 : 7,1 m ; Coefficient : 0 W/m.K avec retour d'isolant</p> <p>- Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 / Mur 1 : 7,1 m ; Coefficient : 0 W/m.K avec retour d'isolant</p> <p>- Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 / Mur 1 : 7,1 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p> <p>- Porte 1 / Mur 1 : 5,4 m ; Coefficient : 0 W/m.K</p>	
Caractéristiques des locaux non chauffés	<p>- Combles : b = 0,95 ; de type combles faiblement ventilés ; Paroi 1, 99 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 99 m² donnant sur un local chauffé, isolée</p> <p>- Garage : b = 0,95 ; de type garage ; Paroi 1, 32,7 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 12,2 m² donnant sur un local chauffé, isolée</p>	
Systèmes	Caractéristiques de la ventilation	<p>- VMC Hygro B (Ventilation mécanique à extraction et entrées d'air hygro-régulables)</p> <p>- Absence de cheminée</p>
	Caractéristiques du chauffage	<p>Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint (159,6 m²) :</p> <p>- Chauffage 1 : panneaux rayonnants NFC (énergie : électrique), avec équipement d'intermittence par pièce avec minimum de température</p> <p>- Appoint 1 : poêle (énergie : bois), équipement récent (après 2001), label Flamme Verte</p>
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	<p>Installation d'ECS 159,6 m²</p> <p>- Ecs 1 : chauffe-eau standard [énergie : électrique] avec accumulation verticale 300 l ; production hors volume habitable</p>
	Caractéristiques de la climatisation	- sans objet
	Caractéristiques de l'ENR	- sans objet

## Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Les rendements utilisés pour l'estimation sont fixés par arrêté et peuvent différer des rendements réels des installations.

La méthode conventionnelle est prévue pour une utilisation standardisée du bien (nombre d'occupants, température de chauffe pendant le jour et la nuit, période d'occupation du bien...).

## Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

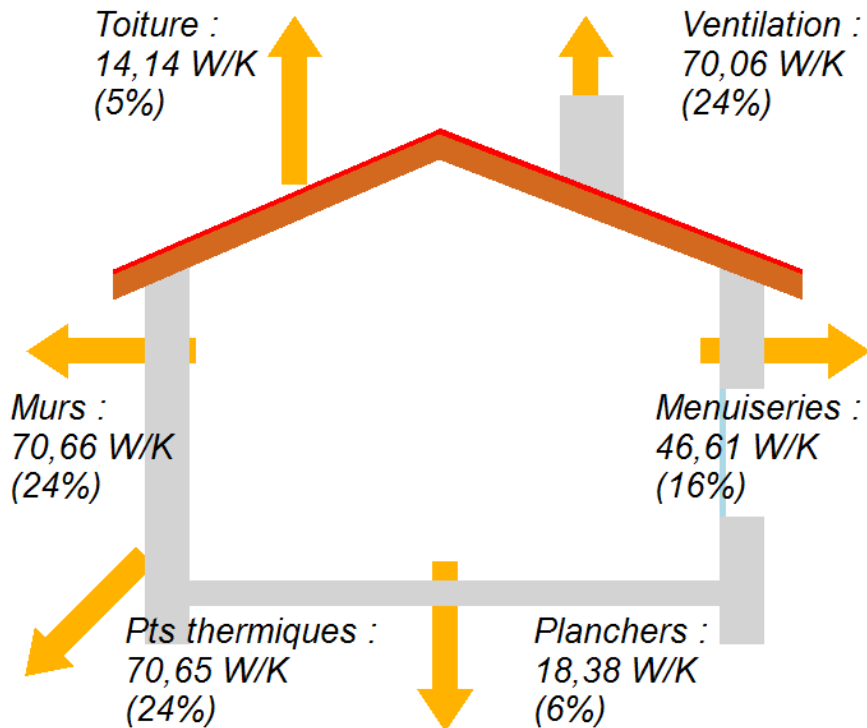
Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Déperditions thermiques

Déperditions totales : 290,49 W/K (100%)



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

## 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014349-0001

du 15 decembre 2014

mis à jour le

### informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

#### 2. Adresse

à Hussas

code postal ou code Insee 65230

commune

CIZOS

#### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

- inondation
- crue torrentielle
- mouvements de terrain
- avalanches
- sécheresse
- cyclone
- remontée de nappe
- feux de forêt
- séisme
- volcan
- autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

- mouvements de terrain
- autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non
- <sup>5</sup> si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

- effet toxique
- effet thermique
- effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  forte zone 4  moyenne zone 3  modérée zone 2  faible zone 1  très faible

#### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

#### 8. Vendeur

Monsieur, Madame COFFEY Malcom

Nom Prénom

#### 9. Acquéreur

#### 10. Lieu / Date

à

le

#### 11 Date de réalisation

27/02/2016

A produire avant

26/08/2016

Attention! :S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état..Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

### Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

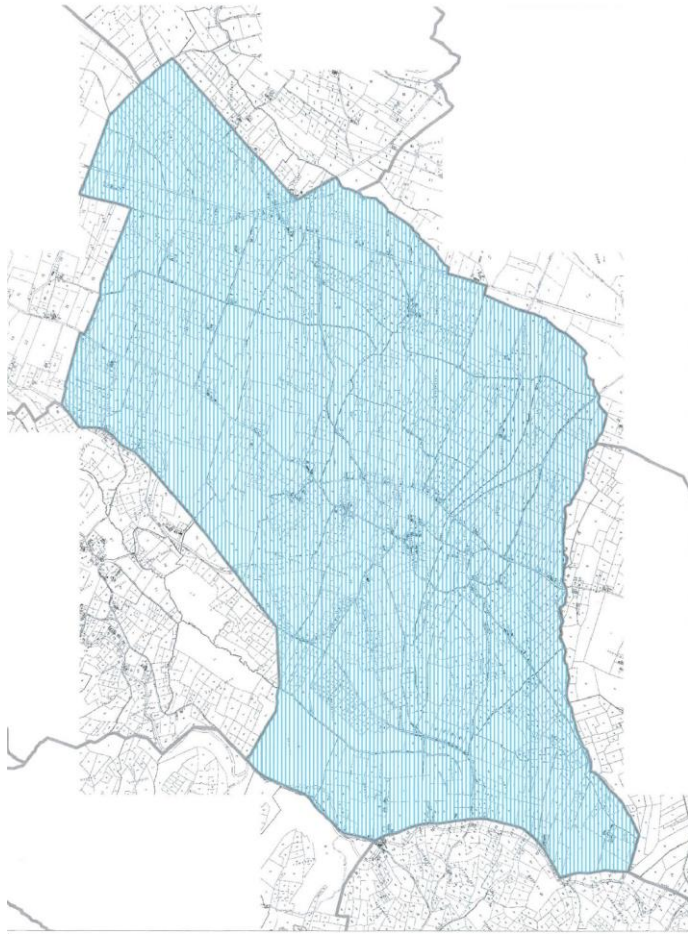
• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.




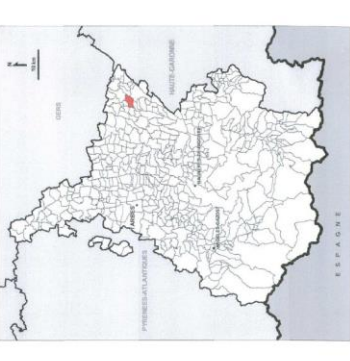
### La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)



	<p>Commune : CIZOS</p> <p>Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux</p> <p>Département des Hautes Pyrénées</p>	<p>PPR approuvé le : 21 Juin 2018</p> 	<p>Carte du zonage réglementaire</p> <p>Zone soumise à réglementation spéciale (RSZ)</p> <p>Lignes de commune</p> 	
---	--	---	---	--





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 2014349-0001

Service interministériel  
de défense et de protection civilesRelatif à l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers sur les risques  
naturels ou technologiques majeurs dans le  
département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

## La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

## ARRETE

## ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

## ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

➤ Attestation d'assurance



**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**RESPONSABILITE CIVILE**

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, certifie que :

**D.T.M. GERS  
36 RUE DU PRESIDENT WILSON  
MIRANDE  
32300 MIRANDE**

est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le numéro 55814026 qui a pris effet le 1er janvier 2016.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance N° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application N° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
  - Constat des Risques d' Exposition au Plomb,
  - Repérage d' amiante avant transaction et contrôle périodique amiante,
  - Dossier technique amiante,
  - État de l' installation intérieure d' électricité et gaz,
  - Présence de Termites et autres insectes xylophages,
  - DPE,
  - État des risques naturels et technologiques,
  - Loi Carrez,
  - Loi Boutin,
  - État du dispositif de sécurité des piscines,
  - Thermographie des bâtiments,
  - Certificat de logement décent,
  - Loi S.R.U. ,
  - Certificat aux normes de surface et d' habitabilité et prêt à taux zéro,
  - Certificat des travaux de réhabilitation neuf et ancien (dispositif Borloo & Robien),
  - Repérage d' amiante avant/après travaux et démolition,
  - Présence de champignons lignivores (mérule notamment),
  - Évaluation immobilière.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 à minuit.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions,...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Bordeaux, le 13 novembre 2015

Pour Allianz

**Allianz IARD**  
Société Anonyme au capital de 591 957 200 euros  
Contratée rôtée par le Code des Assurances  
Siège Social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris  
TVA N° FR76 542 119 291  
S.R.U. Forfait

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services  
Attestation d'assurance  
Référence RCAS 06-2009  
Page 1 sur 1 - Contrat N° 55814026

Allianz Vie :  
S.A. à capital de 543 654 425 euros  
340 rue de la République 75002 Paris  
N° de VA : FR66 310 276 1857

Allianz I.A.R.D. :  
S.A. au capital de 836 767 416 euros  
642 rue de la République 75002 Paris  
N° de TVA : FR76 542 119 291

Intégration régie par le Code des Assurances.  
Siège social :  
87, rue de Richelieu, 75002 Paris

Allianz Operations Entreprises Services  
5 C Esplanade Charles de Gaulle  
CC 81833  
33081 Bordeaux Cedex

Chantal Lespine



supplément

**Allianz Responsabilité Civile Activités de Services**  
Attestation d'assurance  
Référence RCAS 08-2009  
Page 1 sur 1 - Central N° 55814026

Alliant Via :  
S.A. - 3, rue de la 4<sup>e</sup> C<sup>5</sup> - 425 8108  
340 234 DEP R.C.S. Paris  
N° de TVA - FR66 310 234 882

Alliant I.A.H.D. :  
S.A. au capital de 326 767 € - 16 boulevard  
de la République - 75001 Paris  
N° de TVA - FR75 547 110 291

Entropios rég. cc par le Code des assurances.  
Espace SOCS :  
87, rue de Richelieu - 75002 Paris

Certificat de compétence



## CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2810                      Version 01

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

**Monsieur Eric MACK**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Amiante</i>	<p><b>Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis</b> Date d'effet : 14/08/2012, date d'expiration : 13/08/2017</p>
<i>DPE</i>	<p><b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> Date d'effet : 25/08/2012, date d'expiration : 24/08/2017</p>
<i>Gaz</i>	<p><b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 30/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017</p>
<i>Plomb</i>	<p><b>Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 08/08/2012, date d'expiration : 07/08/2017</p>
<i>Termites</i>	<p><b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> Date d'effet : 08/08/2012, date d'expiration : 07/08/2017</p>

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire  
Le 19/06/2014






Certification de personnes  
Diagnostic  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)  
Parc EDONIA - Bât. G  
Rue de la Terre Victoria  
35760 Saint Grégoire  
CPE DIFR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 03/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



Accrédité par  
#4-012  
BUREAU FRANÇAIS  
DE CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



## ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussignée, Séverine MICHEAU, Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que :

**Éric MACK**

Est certifié dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier\* :

Domaine/N° de certificat	Date de début de validité	Date de fin de validité
ELECTRICITE : ODI/ELEC/11088999	15/12/2013	14/12/2018

*\* Sous réserve de satisfaire aux critères des opérations de surveillance.*

Ce document ne fait pas office de certificat de compétences.  
Un certificat par domaine est délivré par AFNOR Certification.

NB : Liste des certifiés disponible sur : <http://www.boutique-certification-personnes.afnor.org>

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 11/12/2013



MIRANDE, le 01/03/2016

Monsieur, Madame Malcom COFFEY

à Hussas  
65230 CIZOS

Référence Rapport : DIA-MAC00-1602-053

Objet : **Attestation sur l'honneur**

à Hussas  
65230 CIZOS  
Maison individuelle  
Date de la visite : 27/02/2016

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, ERIC MACK, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 1 300 000 € par sinistre et 1 500 000 € par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

ERIC MACK  
DTM GERS





## Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

### Textes de référence

Article L.271-4 à L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation  
Article R.271-1 à R.271-5 du CCH  
Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

### Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

